



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC2020 – 291 - 001  
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2020  
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE  
SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 16 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Lozère;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des indicateurs sanitaires démontrent une dégradation de la situation sur le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés de plein air concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés et foires en plein air ou couverts, alimentaires et non alimentaires du département à partir du 17 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020.

**ARTICLE 2 :** Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**ARTICLE 3 :** Cette obligation de porter le masque, ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2020-273-001 du 29 septembre 2020 portant prolongation de l'obligation du port du masque sur les marchés du département est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende  
Le 17 octobre 2020

La préfète

***Signé***

Valérie HATSCH